

Unité départementale des Bouches du Rhône  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 Marseille Cedex 03

Marseille, le 04/01/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 20/04/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur



#### **MONIER**

Richaume Sud  
13114 PUYLOUBIER

Références : D-1120-AIX-2022

N° AIOT : 0006401318 (référence à rappeler dans toute correspondance)

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/04/2022 dans l'établissement MONIER implanté Richaume Sud 13114 PUYLOUBIER. L'inspection a été annoncée le 30/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- MONIER
- Richaume Sud 13114 PUYLOUBIER
- Code AIOT dans GUN : 0006401318
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Exploitation d'une carrière d'argile faite par casiers successifs (extraction par ripage du casier, décapage du casier suivant avec abattage par tirs de mines de la couche de poudingues, réaménagement des casiers précédents en réutilisant les blocs de poudingues et stériles).

Le stock d'argile extraite est compacté, puis repris par camion pour être livré à la tuilerie Monier de marseille (unique client).

### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Suites de la visite du 20/06/2019;
- Plainte déchets non inertes;
- Empoussièrement;
- Contrôle par sondage des dispositions de l'arrêté préfectoral du 05/08/2011 n°2011-273 C.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Niveaux acoustiques	Arrêté Préfectoral du 05/08/2011, article 6.2.2	/	Observation
8	Exploitation de la carrière	Arrêté Préfectoral du 05/08/2011, article 8.1.12	/	Observation
10	Evaluation des émissions de poussières	AP Complémentaire du 02/04/2021, article 2.1	/	Observation
11	Dispositif de surveillance des émissions de poussières	AP Complémentaire du 02/04/2021, article 4.2	/	Observation

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Empoussièremement conclusion 20/06/2019	Lettre du 06/08/2019, article {Non Renseigné}	/	Sans objet
2	Exploitation conclusion inspection 20/06/2019	Lettre du 06/08/2019, article {Non Renseigné}	/	Sans objet
3	Affichage conclusion inspection 20/06/2019	Lettre du 06/08/2019, article {Non Renseigné}	/	Sans objet
4	Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 05/08/2011, article 5.1.5	/	Sans objet
6	infrastructures et installations	Arrêté Préfectoral du 05/08/2011, article 7.2.1	/	Sans objet
7	Principes d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 05/08/2011, article 8.1.1	/	Sans objet
9	Exploitation du gisement	Arrêté Préfectoral du 05/08/2011, article 8.1.3	/	Sans objet
12	Dispositions Générales	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 3	/	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

En réponse à une plainte anonyme pour enfouissement de déchets non inertes, une inspection de la carrière Monier a été diligentée. Lors de cette visite, il n'a pas été relevé la présence de déchets non inertes tels qu'évoqués (palettes bois, housses plastique, intercalaires et feuillards) dans les zones suggérées.

Compte tenu de ces constats, l'Inspection ne propose pas à ce stade de suite administrative en réponse à la plainte.

Concernant les autres thèmes abordés lors de la visite, un certain nombre de constats conduisent l'Inspection à demander à l'exploitant d'engager des actions complémentaires dans le respect de l'échéance associée à ces constats. Les échéances sont détaillées dans les points de contrôle ci-après.

Le non-respect des prescriptions faisant l'objet de demandes d'actions complémentaires peut conduire l'inspection à proposer à Monsieur le préfet des bouches du Rhône d'engager les suites administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Empoussièremement conclusion 20/06/2019

<b>Référence réglementaire :</b> Lettre du 06/08/2019
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Empoussièremement
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Ecart n°1/3 suite à l'inspection du 20/06/2019. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le plan de surveillance des émissions de poussières. Le bilan 2018 des mesures d'empoussièremement n'a pas été adressé à l'IIC (présenté en séance).  "Ecart levé le 31/07/2019, suite réponse exploitant, cette fiche d'écart sera soldée à réception du bilan 2019 des mesures d'empoussièremement".
<b>Constats :</b> L'exploitant a transmis par courriel du 27/04/2022 les rapports relatifs au bilan des mesures d'empoussièremement des années 2018, 2019 et 2020.  Le rapport relatif aux 8 campagnes faites sur les années 2018 et 2019 conclut que "les jauges présentent une valeur annuelle glissante inférieure à 500 mg/m <sup>2</sup> /jour. Le maximum atteint étant 266 mg/m <sup>2</sup> /jour pour la jauge n°3 lors de campagne 1".  Le rapport relatif aux 6 campagnes faites sur les années 2019 et 2020 conclut que "les jauges présentent une valeur annuelle glissante inférieure à 500 mg/m <sup>2</sup> /jour. Le maximum atteint est 851 mg/m <sup>2</sup> /jour pour la jauge n°1 et 793 mg/m <sup>2</sup> /jour pour la jauge n°2 lors de la campagne 10".  Il est constaté que les campagnes de mesures réalisées en 2018 et 2019 sont trimestrielles et qu'à compter de l'année 2020, l'exploitant a basculé en mesure semestrielle conformément à l'article 19.6 de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières.  Sur la base de ces éléments, l'Inspection considère le point de contrôle n°1/3 suite à l'inspection du 20/06/2019 comme soldé.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 2 : Exploitation conclusion inspection 20/06/2019

<b>Référence réglementaire :</b> Lettre du 06/08/2019
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Exploitation hauteur front
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Ecart n°2/3 suite à l'inspection du 20/06/2019. Front en cours d'extraction (argile) de hauteur supérieure à 8m.  Ecart levé le 31/07/2019 sous réserve de respect du délai de réalisation préconisé par l'IIC.  "La mise en conformité de la hauteur de ce front, récent et situé dans une zone en cours d'extraction, ne peut raisonnablement pas attendre la prochaine campagne d'extraction prévue fin 2020 /début 2021. L'IIC invite donc à régulariser ce point d'ici la fin de l'année, et à confirmer cette régularisation en janvier prochain."
<b>Constats :</b> L'exploitant a fourni par courriel du 27/04/2022 deux coupes transversales faites en 2021 (2021A et 2021B).  La mise en conformité de la hauteur de front a été constatée sur site lors de l'inspection.  Sur la base de ces éléments, l'Inspection considère le point de contrôle n°2/3 suite à l'inspection du 20/06/2019 comme soldé.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 3 : Affichage conclusion inspection 20/06/2019

<b>Référence réglementaire :</b> Lettre du 06/08/2019
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Affichage réglementaire
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Ecart n°3/3 suite à l'inspection du 20/06/2019. Les références de l'autorisation (Ap de 2011 et 2012) ne sont plus lisibles sur le panneau situé à l'entrée du site  Ecart levé le 31/07/2019.  "Il serait souhaitable de disposer d'une photographie justifiant de l'action corrective [nouvel affichage à l'entrée du site des références de l'autorisation préfectorale (APx de 2011 et 2012)]".
<b>Constats :</b> Le jour de l'inspection, il a été constaté que l'affichage ne mentionnait pas l'APc 2021-56-PC.  Par courriel du 27/04/2022 l'exploitant a transmis une photo qui atteste que l'affichage comporte bien le numéro des arrêtés préfectoraux de 2011 et 2021.  Sur la base de ces éléments, l'Inspection considère le point de contrôle n°3/3 suite à l'inspection du 20/06/2019 comme soldé.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 4 : Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/08/2011, article 5.1.5
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Gestion des déchets non inertes suite plainte
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le 27 juillet 2020, l'inspection des installations classées a été destinataire d'une plainte anonyme mentionnant : - la présence d'une grande quantité de plastiques estampillés "Monier", sur les abords de la carrière; - l'enfouissement de déchets non inertes (palettes bois, housses plastiques, intercalaires, feuillards). La plainte était assortie de deux photos aériennes (tirées de Google-Maps) sur lesquelles les zones concernées sont entourées en rouge.  Cette plainte renvoie au point de contrôle susréféréncé (article 5.1.5 de l'arrêté Préfectoral du 05/08/2011) : <i>"Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite".</i>
<b>Constats :</b> Interrogé sur cette plainte, l'exploitant mentionne ne pas être à l'origine d'une telle pratique et soulève que les termes employés, pour décrire les déchets mise en dépôt à titre définitif, sont ceux utilisés dans l'usine Monier de Marseille par les agents. La plainte n'est pas assortie de photos personnalisées (faites au niveau des déchets, depuis la hauteur d'une personne) mais de photos aériennes prises sur internet (tirées de Google-Maps).  La carrière a été parcourue dans les zones suggérées (secteur sud de l'exploitation) et il n'a pas été relevé la présence de déchets non inertes tels qu'évoqués (palettes bois, housses plastique, intercalaires et feuillards).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 5 : Niveau acoustiques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/08/2011, article 6.2.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Niveaux limites de bruit
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :  Niveau sonore limite admissible allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés : 60 dB(A)  Niveau sonore limite admissible allant allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés : 50 dB(A).  Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'Article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.
<b>Constats :</b> Le rapport de mesure des bruits du 18/07/2018 mentionne que les niveaux de bruit en limite de propriété de l'établissement ainsi que pour la zone à émergence réglementée ZER1 dépassent les valeurs de référence de l'AP 2011-1273 C du 05/08/2011 pour la période diurne ( de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés : 60 dB(A)) - ZER P1 = 67dB(A) - P2 = 63.5dB(A) - P4 = 60.5dB(A)  Par courriel du 27/04/2022, l'exploitant a pris l'engagement d'effectuer une campagne de mesures de bruit lors de la campagne d'extraction prévue en septembre 2022.
<b>Observations :</b> L'Inspection rappelle que les niveaux limites de bruit à appliquer sont ceux de l'arrêté préfectoral n° 2011-1273 C du 05/08/2011 (plus restrictifs que ceux de l'arrêté ministériel du 23/01/1997).  Les résultats de la campagne de mesures de bruit sont à transmettre à l'Inspection dès réception.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 6 : infrastructures et installations

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/08/2011, article 7.2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Accès et circulation dans l'établissement
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté. L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.
<b>Constats :</b> Le plan de circulation (règles de circulation et de stationnement) est réalisé et présent sur site, le protocole est signé par les intervenants.  Les voies de circulation et d'accès sont délimitées, propres et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage des engins des services d'incendie et de secours  L'établissement est clôturé sur la totalité de sa périphérie.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 7 : Principes d'exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/08/2011, article 8.1.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Principes d'exploitation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La carrière de Richaume Sud est une exploitation d'argile à ciel ouvert. Le gisement est exploité sur une vingtaine de mètres environ. La zone d'exploitation, d'une superficie de 15,8 ha exclue la zone de dépôt de terres et de roches située à l'est de la carrière, habitat du Léopard ocellé qui est une espèce protégée.  L'exploitation de l'argile ne peut pas être réalisée en dessous de la cote 290 NGF.  L'extraction est réalisée par phase annuelle, en fonction des stocks et des besoins de la tuilerie.  Les campagnes d'extraction se déroulent de la manière suivante, par casiers successifs : <ul style="list-style-type: none"><li>• Extraction par ripage du gisement d'argile du casier préparé l'année précédente et stockage sur le site</li><li>• Décapage de la terre végétale du casier suivant et stockage sur le site</li><li>• Abattage par tirs de mines de la couche de poudingues</li><li>• Réaménagement des casiers précédents en réutilisant les blocs de poudingues</li><li>• L'argile extraite est stockée sur le site de la carrière puis transportée jusqu'à l'usine, en fonction des besoins.</li></ul>
<b>Constats :</b> La zone d'exploitation exclut la zone de dépôt de terres et de roches située à l'est de la carrière (habitat du Léopard ocellé espèce protégée).  L'exploitation de l'argile a été est réalisée par phase annuelle. Lors de la campagne 2021 les niveaux 296 m NGF et 293 m NGF atteints confirment le respect de la cote 290 NGF.  Le levé topographique du 22/12/2021 ne fait pas état d'altitude en dessous la limite de 290 m NGF.  Lors de l'inspection il est constaté que l'argile extraite et stockée sur le site de la carrière fait l'objet de transport jusqu'à l'usine (rotation de poids lourds).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 8 : Exploitation de la carrière

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/08/2011, article 8.1.12
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, plan de gestion des déchets inertes
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.  Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>• la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;</li><li>• la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;</li><li>• en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;</li><li>• la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;</li><li>• le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;</li><li>• les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;</li><li>• en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;</li><li>• une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;</li><li>• les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.</li></ul> Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.
<b>Constats :</b> L'exploitant a établi un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière en novembre 2011. Ce plan comporte la caractérisation des déchets, l'estimation des quantités totales, la description de l'exploitation, les traitements, l'impact sur l'environnement et la santé humaine, les mesures préventives, la valorisation par réaménagement coordonné, les procédures de contrôle et de surveillance proposées.  L'exploitant déclare le jour de l'inspection être en cours de finalisation de la révision du plan de gestion.
<b>Observations :</b> L'exploitant transmet au Préfet sous 7 jours la dernière mise à jour du plan de gestion.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 9 : Exploitation du gisement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/08/2011, article 8.1.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Exploitation du gisement
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'extraction des argiles se fait par campagne.  Afin de garantir la stabilité des fronts, l'exploitation est réalisée de la manière suivante : <ul style="list-style-type: none"><li>• réalisation d'une première risberme en pied des poudingues de 7 mètres de large</li><li>• extraction de l'argile sur 8 mètres en respectant un talus de 1 H/2V</li><li>• mise en place d'une deuxième risberme de 7 mètres de large</li><li>• extraction de l'argile sur 5 à 8 mètres</li><li>• mise en place d'une troisième risberme de 10 à 11 mètres de large</li><li>• extraction de l'argile sur 4 à 6 mètres.</li></ul> L'argile est ensuite reprise au godet et chargée sur des tombereaux qui la transportent vers la zone de stockage, sur le carreau de la carrière. Le stock est compacté pour éviter l'envol des poussières, l'érosion et la destruction superficielle du stock.  Le réaménagement des talus des casiers est réalisé au fur et à mesure des phases d'exploitation.
<b>Constats :</b> Le levé topographique du 27/12/2021 (format numérique) relatif à la campagne d'extraction 2021 a permis de constater le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral susréféréncé.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 10 : Evaluation des émissions de poussières

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 02/04/2021, article 2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Etat des lieux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant met en place un plan de surveillance des émissions de poussières tel que défini aux articles 19.5 et 19.6 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières.  En outre, ce plan de surveillance définit toutes les dispositions utiles que l'exploitant met en place sur ses installations pour éviter ou limiter l'émission et la propagation des poussières canalisées et diffuses. Il précise les conditions et les périodicités d'entretien des dispositifs mis en œuvre afin qu'ils gardent en permanence une efficacité maximale.  Ces dispositions, ainsi que les améliorations programmées, sont décrites dans le plan de surveillance, mis à jour à chaque modification importante des conditions d'exploitation et au moins tous les cinq ans.  Ce plan précise les conditions d'implantation de la station de mesures (station météo) mise en place sur le site conformément à l'article 19.8 de l'arrêté susvisé selon les bonnes pratiques, notamment la norme ISO19289:2015.  Ce document, mis à jour notamment selon les dispositions de l'article 7 du présent arrêté, est transmis à l'Inspection des installations classées sous 3 mois, accompagné de la feuille de calcul citée au paragraphe 2.2.2 du présent arrêté.  Les mises à jour ultérieures du plan de surveillance sont tenues à disposition de l'Inspection.
<b>Constats :</b> L'exploitant a mis en place un plan de surveillance des émissions de poussières qui définit des dispositions utiles pour éviter ou limiter l'émission et la propagation des poussières diffuses (arrosage, épandage de "casses cuites", nettoyage des voies, limitation de la vitesse, compactage des stocks, ...). Ce plan précise les conditions et les périodicités d'entretien des dispositifs mis en œuvre.  Le plan ne précise pas les conditions d'implantation de la station de mesures météo alors que les divers rapports annuels d'empoussièrement la localise à proximité du point n°1 (Algéco bureau et réfectoire/sanitaire).  Le plan de surveillance transmis initialement à l'Inspection le 06/09/2021 (et sa feuille de calcul), n'est pas complet. La version 1.3 (Avril 2022), reçue le 24/04/2022, n'a pas été actualisée par rapport à la version précédemment transmise. Il manque notamment les dispositions stipulées à l'article 7 de l'arrêté complémentaire du 02/04/2021.
<b>Observations :</b> L'exploitant met à jour son plan de surveillance en intégrant notamment les dispositions de l'article 7 de l'arrêté complémentaire du 02/04/2021 et le transmet à l'Inspection sous 15 jours.  Pour les prochaines campagnes relatives au suivi des retombées de poussières dans l'environnement, l'exploitant appliquera le plan de surveillance des émissions de poussières version 1.3 d'avril 2022 mis à jour.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 11 : Dispositif de surveillance des émissions de poussières

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 02/04/2021, article 4.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Émissions de poussières diffuses – plan de surveillance
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Pour les carrières dont la production annuelle est supérieure à 150 000 tonnes, un réseau approprié de mesure des retombées de poussières dans l'environnement, conforme à la norme NF X 43-014 (2017), est mis en place.  Ce réseau est décrit dans le plan de surveillance demandé à l'article 2.1 du présent arrêté, et comprend les stations de mesures définies à l'article 19.6 de l'arrêté du 22 septembre 1994 susvisé dont la fréquence de mesure est définie au même article.  Le nombre de points de mesure et la fréquence des mesures pourront être modifiés après accord de l'Inspection des Installations Classées, sur présentation par l'exploitant de résultats régulièrement inférieurs à 0,35 g/m <sup>2</sup> /jour sur une période de huit campagnes successives.  Un rapport est transmis à l'Inspection des Installations Classées au plus tard dans le délai d'un mois suivant la réception des dernières mesures de la période de 30 jours concernée avec les commentaires nécessaires. Ce rapport résume également la situation météorologique délivrée par la station météo locale (épisodes de vent > 50 km/h, orientation du vent, pluviométrie, température,...).
<b>Constats :</b> Le réseau approprié de mesure des retombées de poussières dans l'environnement, qui est mis en place et décrit dans le plan de surveillance n'est pas conforme à l'article 19.6 de l'arrêté du 22 septembre 1994. La jauge n°4 est considérée de type (c) alors qu'une habitation à 130 m des limites du site et sous le vent dominant l'impose de fait en type (b).  Par courriel du 27/04/2022 l'exploitant a transmis le plan de surveillance des émissions de poussières (version 1.3 d'avril 2022) actualisé pour la jauge n°4 en tant que type (b). Ce plan comporte aussi un historique des valeurs d'empoussièrement jusqu'en 2021.  Par courrier du 22/04/2022, transmis le 27/04/2022, l'exploitant a sollicité la poursuite des mesures en fréquence semestrielle sur la base de mesures régulièrement constatées sous le seuil de 500 mg/m <sup>2</sup> /jour depuis 2018 et 2019, voir 350 mg/m <sup>2</sup> /jour à compter de l'année 2022. L'Inspection n'est pas favorable à ce stade à alléger la fréquence des mesures d'empoussièrement sur la base des résultats communiqués par l'exploitant. Comme précisé à l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire susréféréncé, l'exploitant doit justifier de résultats régulièrement inférieurs à 0,35 g/m <sup>2</sup> /jour sur une période de huit campagnes successives, soit à compter du 02/04/2021.  L'exploitant ne respecte pas le mode de transmission des résultats des campagnes de mesure de l'empoussièrement tel que prescrit à l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire susréféréncé. La transmission du suivi environnemental pour l'année 2021 qui a été faite le 10/03/2022, en application de l'article 9.4.1.2. de l'arrêté n°2011-1273 C du 05/08/2011, ne peut s'y substituer. Ledit rapport doit résumer également la situation météorologique délivrée par la station météo locale (épisodes de vent > 50 km/h, orientation du vent, pluviométrie, température,...).
<b>Observations :</b> L'exploitant veillera au respect de la fréquence de transmission des résultats des mesures d'empoussièrement selon les modalités fixées à l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral susréféréncé.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 12 : Dispositions Générales

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 3
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Tonnage maximal autorisé
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'arrêté d'autorisation mentionne : - (...); - les tonnages maximaux annuels à extraire et/ou à traiter ; - (...);  Et l'arrêté d'autorisation préfectoral n°2011-173 C du 05/08/2011, article 1.2.1 stipule (première ligne du tableau) : Exploitation de carrière rubrique ICPE 2510-1, 200 000 tonnes/an, régime autorisation.
<b>Constats :</b> L'édition de la déclaration GEREP 2021 faite le 19/04/2022 fait ressortir un total de 215 000 tonnes répartise en : - 76 000 tonnes de stériles, - 139 000 tonnes d'argiles communes.  L'exploitant a déclaré que ces tonnages avaient été directement repris depuis le logiciel SAP de gestion de l'argile mise en production dans l'usine et comportaient un taux d'humidité de 17% nécessaire au process.  Suite à la mise en révision de sa déclaration, l'exploitant déclare 199 400 tonnes réparties en : - 76 000 tonnes de stériles, - 123 400 tonnes d'argiles communes (non mouillées).  La déclaration GEREP 2021 mentionne également l'absence d'extraction en 2020.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet